

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

Boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.02.R.08
Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté Boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- Boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Efficacité des MMR dont indépendance	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1	Sans objet
2	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6	Sans objet
3	Testabilité et maintenance de MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a revu les schémas d'indépendance de ses Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRi) et effectué les travaux nécessaires à la mise en conformité du site dans les délais impartis. Ces mesures de sécurité sont maintenant plus fiables, et totalement indépendantes des dispositifs permettant d'assurer la production habituelle sur le dépôt.

Au regard des constats réalisés durant la visite, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure suscité, la situation étant aujourd'hui régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité des MMR dont indépendance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54 A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, avant le 31 décembre 2024. La présente prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie que les mesures de maîtrise des risques agissant conjointement sur un même phénomène dangereux sont indépendantes. Cela porte notamment sur les systèmes de traitement constitutifs des mesures de maîtrise des risques.
Constats : Le 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de réponse dans lequel il déclarait avoir travaillé avec un tiers expert afin de retravailler à la source des chaînes MMRi. L'exploitant a transmis les nouveaux schémas d'indépendance de principe de la nouvelle installation. Les différents éléments constituant la chaîne « détection - traitement - action » y sont détaillés pour chaque MMRi associée à des niveaux de sécurité dans chaque bac. Chaque chaîne MMRi est désormais indépendante.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté les fiches barrières mises à jour et validées par un expert ainsi que le dossier des ouvrages exécutés faisant suite aux travaux réalisés. Au cours de la visite du dépôt l'inspection a pu constater les travaux réalisés. Les éléments présentés par l'exploitant permettent de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2024. La situation est régularisée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Au cours de la précédente visite (du 16/04/2024), l'exploitant avait présenté sa liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) pour le dépôt HFR dans sa version datée du 24/03/24.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de compléter cette liste de MMR car elle ne contenait pas tous les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Ce tableau ayant pour objectif de regrouper les principales informations concernant les MMR pour mettre en évidence l'importance de leur suivi pour assurer la sécurité du site.

Par courrier électronique du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste simplifiée et la liste détaillée des MMRI, mises à jour le 16 janvier 2025. Dans cette seconde liste l'exploitant indique la dénomination de la MMR, son action, son niveau de confiance, son indépendance vis-à-vis d'une autre barrière et donne le numéro de référence de la fiche barrière associée.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Testabilité et maintenance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. (...) Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Au cours de la visite précédente l'inspection avait vérifié, par sondage, que les MMR inspectées faisaient l'objet de tests permettant de vérifier leur bon fonctionnement. Un test avait également été réalisé en présence de l'inspection. L'inspection n'avait pas relevé de non-conformité sur les opérations de vérification des MMR. Par contre, lors des tests réalisés le jour de l'inspection du 16 avril 2024, l'inspection des installations classées avait constaté des problèmes d'accessibilité aux sondes de niveau haut, très haut, très haut bis, situées en haut du bac, dans l'escalier en hauteur. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant d'améliorer l'accessibilité aux sondes de niveau installées sur les bacs, afin de sécuriser la réalisation des tests des MMR associées à ces sondes. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que le problème avait été étudié en comité de pilotage, où les représentants du personnel étaient présents. La solution retenue est d'équiper les opérateurs réalisant ces tests d'équipements individuel de protection tels que des harnais de protection.
Type de suites proposées : Sans suite